



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
 Service eau, nature et biodiversité  
 Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

## ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 22 août 2013

Communauté de Communes du Pays de Redon  
 Déchetterie - PA de Saint-Anne 56350 ALLAIRE

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets d'Ille et Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ALLAIRE ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 mars 1996 délivré à M. le Président du SIVOM du Pays de Redon pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 268 bis b), Parc d'activité Sainte - Anne à ALLAIRE ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Redon (désormais en charge de l'exploitation de la déchetterie citée ci-dessus) ;
- VU** la demande du 19 février 2013 présentée par la Communauté de Communes du Pays de Redon, dont le siège est situé 66 rue des Doutes – 35605 Redon Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ALLAIRE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 13 juin et le 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'ALLAIRE ;
- VU** le rapport du 08 août 2013 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à son utilisation actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur proposition du préfet du Morbihan ;**

# A R R E T E

## TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de Redon, représentées par son Président M. Jean-Louis FOUGERE, dont le siège est situé 66 rue des Douves – 35605 Redon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ALLAIRE, parc d'activité Sainte - Anne, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Apports par les particuliers et les professionnels - DEEE : 25 m <sup>3</sup> - papiers, cartons : 35 m <sup>3</sup> - métaux, ferrailles : 35 m <sup>3</sup> - déchets verts : 70 m <sup>3</sup> - textiles : 2 m <sup>3</sup> - inertes, gravats : 12 m <sup>3</sup> - verres, papiers : 12 m <sup>3</sup> (apport volontaire) - DND non valorisables : 70 m <sup>3</sup> - bois : 70 m <sup>3</sup> - bidons plastiques, huiles, pneus, films plastiques... : 40 m <sup>3</sup>	455 m <sup>3</sup>	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Apport par les particuliers et les professionnels - huiles minérales: 1 t - DEEE : 0,28 t - peintures, aérosols, solvants, tubes fluo, bouteilles de gaz, extincteurs... : 0,68 t - amiante : 4 t	6,31 t	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

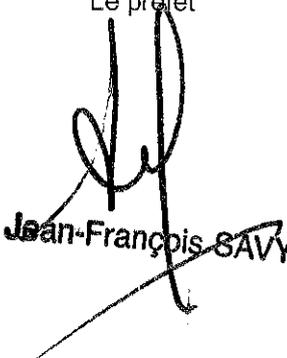
Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire d'Allaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire d'Allaire
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Redon  
66 rue des douves - BP 70519 - 35605 Redon

Vannes, le **22 AOUT 2013**

Le préfet

  
Jean-François SAVY

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ALLAIRE	156 et 154 (extension)	Parc d'Activité Sainte-Anne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage identique à son utilisation actuelle, à savoir sa réutilisation en installation de collecte de déchets adaptée aux futurs besoins de la collectivité.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ALLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.